

ASSEMBLÉE NATIONALE
7 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3318)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL181

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 11 par les mots :

« lorsque ces archives ne sont pas disponibles sous forme électronique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si pour les documents non numérisés, il semble problématique de les rendre librement accessibles aux citoyens, rien ne fait obstacle à leur communication à tous lorsque ces documents existent sous une forme dématérialisée (on pense notamment à l'intérêt généalogique et historique de ces documents).